

L'ASSEMBLEE NATIONALE ,

après en avoir délibéré, a adopté à la majorité absolue des membres qui la composent, en sa séance du Vendredi 29 Avril 1983, la loi organique dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.- L'article premier de la loi organique n° 78-45 du 15 Juillet 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article premier : Tout député à l'Assemblée nationale nommé ministre ou secrétaire d'Etat, tout ministre ou secrétaire d'Etat élu à l'Assemblée nationale, est, à l'expiration des trente jours qui suivent sa nomination ou son élection remplacé dans son mandat par le premier candidat non proclamé élu de la liste sur laquelle il s'était présenté aux élections.

En cas d'épuisement de la liste, il est procédé à une élection partielle".

ARTICLE 2.- Il est inséré entre l'article premier et l'article 2 de la loi organique n° 78-45 du 15 Juillet 1978 un article premier bis ainsi rédigé :

"Article premier bis - Le ministre ou secrétaire d'Etat qui, à la date de sa nomination, était titulaire d'un emploi public, est **déchargé de** ses fonctions et placé hors des cadres de la Fonction publique dans les conditions prévues par le statut le régissant".

DAKAR, le 29 AVRIL 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

1151610 / B.705

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE

Projet de loi Organique n° 20/83
modifiant la loi Organique n° 78/45
du 15 Juillet 1978 relative aux
incompatibilités avec les fonctions
de Ministre et Secrétaire d'Etat.

II COMPOSITION DU DOSSIER

1° / Exposé des motifs

2° / Projet de loi

/Z-----
-----XPOSE- DES --MOTIFS

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT LA LOI
ORGANIQUE N° 78-45 DU 15 JUILLET 1978 RELA-
TIVE AUX INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS
DE MINISTRE ET DE SECRETAIRE D'ETAT.

Le nouvel article 45 de la Constitution dispose que
les fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat sont incom-
patibles avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Il faut donc compléter la loi organique n° 78-45
du 15 juillet 1978 relative aux incompatibilités avec les
fonctions de ministre ou de secrétaire d'Etat.

Traditionnellement, l'incompatibilité avec les
fonctions de député est édictée en premier. Plutôt que de
décaler la numérotation de l'ensemble des articles ou d'abro-
ger et remplacer la loi entière, il a été jugé plus simple
d'abroger et remplacer l'actuel premier article instituant la
nouvelle incompatibilité et d'ajouter un article premier bis
qui reprend le texte de l'actuel article premier.

PROJET DE LOI ORGANIQUE MODIFIANT
LA LOI ORGANIQUE N° 78-45 DU 15
JUILLET 1978 RELATIVE AUX INCOMPA-
TIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE
MINISTRE OU DE SECRETAIRE D'ETAT.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté
à la majorité absolue des membres qui la composent, en
sa séance du la loi organique dont la teneur
suit :

Article premier. - L'article premier de la loi organique
n° 78-45 du 15 juillet 1978 est abrogé et remplacé par les
dispositions suivantes :

"Article premier : Tout député à l'Assemblée
nationale nommé ministre ou secrétaire d'Etat, tout minis-
tre ou secrétaire d'Etat élu à l'Assemblée nationale, est,
à l'expiration des trente jours qui suivent sa nomination
ou son élection remplacé dans son mandat par le premier
candidat non proclamé élu de la liste sur laquelle il s'é-
tait présenté aux élections.

En cas d'épuisement de la liste, il est procédé
à une élection partielle".

Article 2. - Il est inséré entre l'article premier et l'ar-
ticle 2 de la loi organique n° 78-45 du 15 juillet 1978 un
article premier bis ainsi rédigé :

.../...

"Article premier bis - Le ministre du secrétaire d'Etat qui, à la date de sa nomination, était titulaire d'un emploi public, est remplacé dans ses fonctions et placé hors des cadres de la Fonction publique dans les conditions prévues par le statut le régissant".